Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 10-12-2014

Greffe

0506719684

N° d'entreprise:

Dénomination (en entier) : **SERT TRANS**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Rue de la Démocratie 68 Siège:

1070 Anderlecht (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Nathalie d'Hennezel, à Watermael-Boitsfort, le 4 décembre 2014, en cours d'enregistrement, ce qui suit :

Monsieur SERT Muzaffer, né à Odabasi (Turquie) le 10 août 1977, (inscrit au registre national sous le numéro 77.08.10-579.18 et titulaire du titre de séjour numéro B111441276), domicilié à 1070 Anderlecht, Rue de la Démocratie 68, a déclaré constituer une société comme suit :

I. - CONSTITUTION

A. PLAN FINANCIER

Lequel comparant, après nous avoir remis le plan financier prévu par l'article 215 du Code des Sociétés, plan que Nous, Notaire, déposons dans nos archives afin d'en assurer la conservation à telles fins que de droit, nous a/ont requis d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'établir les statuts d'une société privée à responsabilité limitée.

Le comparant reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur la portée de l'article 229 du Code des Sociétés concernant la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société avec un capital manifestement insuffisant.

B. SOUSCRIPTION ET LIBERATION

Le capital social de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) est représenté par 186 (cent quatre-vingt-six) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les parts sociales sont souscrites au pair en espèces, au prix de 100 (cent) euros chacune, comme suit:

1° par Monsieur SERT Muzaffer, susnommé, à concurrence de 186 parts

TOTAL: 186 parts sociales

Soit pour DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'une somme de DOUZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-QUATRE EUROS SEPTANTE-NEUF CENTS (12.434,79 €) se trouve dès présent à la disposition de la société. Ledit montant a été versé, conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, préalablement aux présentes, sur le compte spécial numéro BE83 3631 4211 2215 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING.

II.- STATUTS

Cet exposé fait, les comparants nous ont déclaré arrêter comme suit les statuts de la société : Article 1

Il est constitué une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination sociale « SERT TRANS ».

Article 2

Le siège social est établi à 1070 Anderlecht, Rue de la Démocratie 68.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour elle-même ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

physique ou morale :

- 1) Le transport (national et international) de personnes, de marchandises, de véhicules, de courriers en ce compris le courrier express.
- 2) La vente et l'achat, en gros et en détail, l'import-export de :
- Matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie;
- Tous produits alimentaires tels que les fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, boulangerie, dépôt de pains, articles de ménage et articles cadeaux ;
- Tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquineries dans le sens le plus large ;
- Tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiers-monde;
- Tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents ;
- Tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ;
- Tous livres, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles ;
- Tous bijoux, orfèvrerie ;
- Tous appareils électroménagers, tous films de bandes magnétiques, DVD, CD, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture vision ou audition ;
- Tout matériel de bureau et de l'informatique, téléphones, GSM, fax ;
- Tous véhicules neufs et d'occasion, ainsi que leurs pièces détachées.
- Tous types de pneus.
- 3) L'exploitation de :
- Atelier de confection et de vente de vêtements traditionnels et artisanaux ;
- Cabine téléphonique ;
- Atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de tous produits alimentaires et non alimentaires ;
- Librairie :
- Tout snack bar, brasserie, salon de consommation, hôtel, restaurant, taverne, café, discothèque, buffet, vestiaire pour publics, location de places, salle d'organisation, de banquet et service traiteur, et en général toutes activités de petite restauration ;
- La messagerie, les services de fax, de cabines téléphoniques et de photocopies, night-shop, de laboratoire de développements photos, d'atelier de tournage, d'affûtage et de rectification de pièces mécaniques ;
- D'une société de taxis, Car-Wash, station-service (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz, ...), garage avec atelier de réparation, entretien et dépannage ;
- D'un salon de coiffure.
- 4) Toutes activités relatives à :
- L'entreprise générale de bâtiment, peinture, maçonnerie, électricité, toiture, la domotique, l'installation de sanitaires, la zinguerie, la plomberie, le carrelage, la tuyauterie industrielle, le cloisonnage, le plafonnage, la pose de parquets et de châssis, l'enlèvement de cheminée, le conditionnement d'air, la climatisation, le coffrage, les revêtements de sols, le terrassement, l'ébénisterie, l'installation et la fabrication de mobilier, de salles de bains et de faux plafonds, la décoration et l'ameublement intérieur, la rénovation, l'aménagement intérieur et extérieur ;
- la fourniture de tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales ;
- Le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

La société peut, d'une façon générale, faire en Belgique et à l'étranger, toutes activités de relations publiques et prospection de clientèle, tous actes et transactions.

Dans le cadre de cette activité, la société pourra notamment acquérir, aliéner, donner à bail, prendre en location, sous-louer, tous biens meubles et immeubles, contracter et consentir tous emprunts et/ou crédits hypothécaires ou non, cette énumération n'étant pas limitative.

La société pourra, d'une façon générale, réaliser toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de souscription, apport, fusion, absorption, coopération, participation, intervention financière, ou toute autre manière, participer à toute entreprise, société ou association ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou dont l'objet pourrait faciliter la réalisation de son objet ou d'une partie de celui-ci, même indirectement. La société peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accepter tout mandat de gestion, d'administration et de liquidateur dans toute société,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

entreprise et association quelconque (par la représentation de son représentant permanent). Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS. Il est divisé en cent quatre-vingt-six parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social. Le capital est entièrement souscrit.

Article 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée du mandat, le caractère gratuit ou rémunéré du mandat ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération.

Article 14

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle il agit.

Le (ou les) gérant(s) est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins à la société. Il lui est interdit de s'intéresser directement ou indirectement dans des affaires susceptibles de concurrencer la société.

Article 15

Sauf disposition contraire prise par une assemblée générale délibérant à la simple majorité des voix, le mandat de gérant est gratuit.

Article 16

Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Article 17

En cas de pluralité de gérants, si l'un d'eux a, directement ou indirectement, un intérêt de matière patrimoniale opposé à celui de la société dans une opération, est tenu de se conformer aux dispositions du Code des Sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette opposition d'intérêts, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celles-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 18

Pour autant que la société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des Sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

L'assemblée générale détermine leur nombre et fixe leurs émoluments. Ceux-ci constituent une somme fixe, établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé dispose individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires et pourra se faire assister par un expert-comptable.

Article 19

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le deuxième mardi du mois de décembre à vingt heures, ou le premier jour ouvrable suivant, si cette date coïncide avec un jour férié.

Article 24

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et finit le trente juin de l'année suivante, date à laquelle le(s) gérant(s) arrête(nt) un inventaire et établi(ssen)t les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe; ces comptes annuels forment un tout et sont établis conformément aux dispositions légales.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- a) Le premier exercice social sera clôturé le trente juin 2016, le début des activités de la société étant fixé au dépôt d'un extrait des présents statuts au Greffe du Tribunal de Commerce.
- b) La première assemblée générale se tiendra en l'an 2016.
- c) Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant de la teneur des dispositions légales, relatives à la constitution par une seule personne morale d'une société privée à responsabilité limitée et à l'interdiction faite à une personne physique d'être l'associé unique de plus d'une société privée à responsabilité limitée, et sur les conséquences qui en découlent.
- e) Gérants non statutaires

L'associé décide que la société sera initialement administrée par un gérant et appellent aux fonctions de gérant, sans limitation de la durée de son mandat et jusqu'à révocation par une assemblée générale :

Monsieur SERT Muzaffer, prénommé, qui accepte.

Son mandat sera rémunéré.

Le gérant entrera en fonction dès le dépôt de l'extrait des présents statuts de la société au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

f) Commissaire

En outre, l'assemblée, constatant que, sur base des estimations reprises au plan financier déposé au rang des minutes du Notaire soussigné, la société répond aux critères énoncés par la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et décide de ne pas nommer de commissaire.

Pour extrait analytique conforme, le notaire Nathalie d'Hennezel, à Watermael-Boitsfort. Dépôt : une expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :